

Animateur : M. RABOISSON

Membres Présents : MM. CORBIAT – LEROY – PUAUD – VEDRENNE – GUILLEN

Invités :

Membres excusés : MM. CHAT – FERCHAUD – MALLET

Membres absents :

Invités absents :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA). Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 10 du 20/12/2018 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 20646565 – 3^{ème} Division Poule C – AL SAINT BRICE (2) / ES FLEAC – du 23/12/2018

Réserves de l'ES FLEAC sur « l'ensemble des joueurs de l'équipe de St BRICE ayant participé en équipe supérieure le dernier match ou ayant effectué plus de 7 matches en équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate que le joueur BOUQUET Aymeric a bien participé à la dernière rencontre de l'équipe première de l'AL SAINT BRICE le 01/12/2018 qui ne joue pas ce jour.

Cependant, ce joueur de catégorie U 20, donc moins de 23 ans, qui n'est rentré lors du match du 01/12/2018 qu'à la 46^{ème} minute bénéficie de l'article 26 B 2 des RG de la LFNA et peut donc participer à cette rencontre.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'ES FLEAC.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Séniors pour suite à donner.

Nota : La notion des + de 7 matches ne concerne les joueurs qu'à partir des 5 dernières journées disputées par une équipe supérieure.

Match n° 21174069 – Coupe de la Charente – STADE RUFFEC (2) / AS MONS – du 05/01/2019

Réserves de l'AS MONS sur « la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de RUFFEC STADE (2) ceux-ci ayant pu prendre part à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure, le règlement n'en autorisant aucun lors des 3 premiers tours. De plus, ne peut participer aucun joueur ayant effectué plus de 7 matches officiels (coupe et championnat) en équipe supérieure ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.
Sur le fond, après vérification constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de RUFFEC STADE et qu'aucun n'a également participé à plus de 7 matches officiels disputés par cette équipe supérieure.
Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AS MONS.
Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Séniors pour suite à donner.

Match n° 21174102 – Coupe des Réserves – ES CHAMPNIERS (3) / RUFFEC STADE (3) – du 05/01/2019

Réserves de RUFFEC STADE (3) sur « la participation de l'ensemble des joueurs de l'ES CHAMPNIERS (3) pour le motif suivant : des joueurs du club de ES CHAMPNIERS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.
Sur le fond les déclare inadaptées à la compétition.
Le résultat est ainsi confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de RUFFEC STADE.

Dossier transmis à la Commission gérant les compétitions Coupes pour suite à donner.

Match n° 21174103 – Coupe des Réserves – LA ROCHE RIVIERES (3) / US CHASSENEUIL (2) – du 05/01/2019

Réserves de LA ROCHE RIVIERES (3) sur « la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de CHASSENEUIL (2) susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 7 matches avec une équipe supérieure de CHASSENEUIL ».

La Commission déclare les réserves irrecevables car non confirmées dans le délai réglementaire de 24 H (article 11 de la Coupe des Réserves). – Confirmation faite le mardi 08/01/2019 à 06 H 55
Le résultat est ainsi confirmé et les droits de confirmation, soit 37 € seront portés au débit de LA ROCHE RIVIERES.

Dossier transmis à la Commission gérant les Coupes Séniors pour suite à donner.

Match n° 21174104 – Coupe des Réserves – FC SAINT FRAIGNE (2) / CR MANSLE (3) – du 05/01/2019

Réclamation d'après match sur la participation du CR MLANSLE (3) sur l'ensemble des joueurs de SAINT FRAIGNE (2) inscrits sur la feuille de match. SAINT FRAIGNE (2) n'a droit à aucun joueur ayant participé à plus de 7 matches officiels coupe et championnat en équipe supérieure d'une part et aucun joueur ayant participé lors du dernier match officiel disputé par la dite équipe supérieure d'autre part ».

COMMISSION : STATUTS – REGLEMENTS – LITIGES PV N° 11 – 2018/2019 - DU : 09/01/2019

PAGE 3/4

La Commission déclare la réclamation d'après match régulièrement confirmée.
Sur le fond, après vérification, constate que 2 joueurs, BERCHENY Romain et MOLLE Angel ont participé à 8 matches avec l'équipe supérieure du FC SAINT FRAIGNE (6 en championnat de D4 et 2 en coupe de Nouvelle Aquitaine), ce qui met son équipe en infraction.

La déclare donc battue par pénalité ce qui qualifie le CR MANSLE (3) pour le tour suivant.
Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit du FC SAINT FRAIGNE.

Dossier transmis à la Commission gérant les Coupes Séniors pour suite à donner.

RESERVES NON CONFIRMÉES

- CR MANSLE – Coupe de la Charente – du 06/01/2019
- CS SAINT ANGEAU (2) – Coupe des Réserves – du 06/01/2019
- FC SUD CHARENTE (2) – Coupe des Réserves – du 05/01/2019
- JS GARAT SERS VOUZAN (2) – Coupe des Réserves – du 06/01/2019
- AL SAINT BRICE (3) – Coupe des Réserves – du 06/01/2019
- ASPTT DIRAC (2) – Coupe des Réserves – du 06/01/2019
- AS JAVREZAC JARNOUZEAU (2) – Coupe des Réserves – du 06/01/2019
- FC ROULLET (3) et CS SAINT MICHEL (2) – Coupe des Réserves – du 05/01/2019
- Entente CHAMPNIERS- SAINT YRIEIX (2) – U16 / U18 Brassage – Poule D – du 05/01/2019
- US LESSAC – 2^{ème} Division Poule A – du 23/12/2018
- ENTENTE FOOT 16 – 3^{ème} Division – Poule C – du 23/12/2018

EVOICATIONS

Match n° 20646954 – 4^{ème} Division Poule B – UA VILLOGNON / FC SAINT FRAIGNE – du 25/11/2018

**(Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de l'UA VILLOGNON de 3 joueurs
« BERNARD Nicolas – CAILLAUD Patrice – REGEON Aymeric (suspendus à titre
conservatoire depuis le 22/10/2018).**

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de l'UA VILLOGNON a été avisé par tél en date du 02/01/2019 et a répondu par mail en date du 09/01/2019 avançant certains arguments mettant en évidence un mauvais paramétrage des données qui restituait à l'attention des clubs des informations erronées reproduites dans Footclubs et sur la FMI.

- Considérant que ces anomalies doivent être considérées comme des erreurs administratives qui ne doivent pas pénaliser les clubs,

En conséquence, dit que cette rencontre doit être donnée à rejouer à une date ultérieure sans la participation des 3 joueurs nommés ci-dessus

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions séniors aux fins d'homologation.

Match n° 20648162 – 5^{ème} Division Poule E – ES LINARS (3) / ES JAVREZAC JARNOUZEAU (3) – du 16/12/2018

(Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de l'ES JAVREZAC JARNOUZEAU (3) du joueur BUREAU Yohan (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de l'ES JAVREZAC JARNOUZEAU a été avisé par tél en date du 02/01/2019

- Considérant que le LICENCIÉ désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 08/11/2018 de 4 matches de suspension, sanction applicable à partir du 05/11/2018,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ES JAVREZAC JARNOUZEAU (3) – moins 1 point et 0 but à 3, au bénéfice de l'ES LINARS (3).

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'ES JAVREZAC JARNOUZEAU pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions séniors aux fins d'homologation.

L'Animateur : Jean-Jacques RABOISSON



Le Secrétaire : Jean GUILLEN

